



Arrêt

**n° 36 613 du 28 décembre 2009
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2009, par x qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 (...) prise (...) le 14 août 2009 et notifiée au requérant le 22 septembre 2009* »

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 15 décembre 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KYABOBA loco Me M. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et, Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

En termes de note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du présent recours en raison du défaut d'exposé des faits suffisant.

Le Conseil rappelle que l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, de la loi, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il estime que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, de la loi précitée sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance de ces mentions, a fortiori si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance, compte tenu des autres pièces constituant la requête.

Il résulte d'une lecture combinée de l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, renvoyant à l'article 39/69 de ladite loi, et de l'article 39/82, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 susvisée que, quelle que soit la nature du recours introduit, l'exigence d'un exposé des faits et des moyens est expressément voulue par le législateur et suppose que cet exposé soit suffisant sous peine d'enlever toute portée à cette exigence.

En ce qui concerne l'exposé des faits requis dans le cadre du recours en annulation, il doit être suffisamment complet et précis pour permettre au Conseil, à sa seule lecture, de comprendre les circonstances de fait du litige, de prendre connaissance des éléments de faits principaux qui ont conduit à l'acte attaqué et qui sous-tendent les moyens invoqués.

Dans son moyen unique la partie requérante expose qu'en « *date du 11/12/2008, la mère du requérant a pourtant signé un engagement de prise en charge de son fils (...)* » Elle poursuit en exposant que la partie adverse n'a pas pris cette demande en compte. Le Conseil constate que dans l'exposé des faits, il n'est nullement fait référence aux procédures antérieures, la partie requérante déclarant sommairement avoir introduit le 18 mars 2009, soit postérieurement à cet engagement de prise en charge, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne. Le Conseil ne peut dès lors comprendre à quelle occasion cet engagement a été pris, la circonstance que la décision attaquée en fasse référence n'exonère pas la partie requérante d'établir en termes de requête un exposé des faits qui permet au Conseil de comprendre les faits qui ont conduits à l'acte attaqué, *quod non*.

De telles lacunes sont de nature à induire le Conseil en erreur sur la situation de fait dans laquelle se trouve le requérant car elles occultent une importante partie des éléments constitutifs du dossier administratif en telle sorte que, au vu de la requête, le Conseil n'est pas en état de juger adéquatement de la situation du requérant.

Du reste, le Conseil estime qu'il ne lui appartient pas de reconstituer lui-même, au travers du contenu de l'acte attaqué et de l'exposé des moyens de nature à conduire à l'annulation de la décision attaquée, un exposé des faits cohérent à partir d'éléments de fait éparpillés dans le dossier administratif.

Une requête qui dissimule des faits de la sorte doit être traitée de la même manière qu'une demande ne contenant pas d'exposé des faits. Dès lors, le recours est irrecevable.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension qui en tout état de cause est également irrecevable conformément à l'article 39/79, alinéa 1, 7° de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit décembre deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE,
Mme S. COULON,

juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. COULON

C. DE WREEDE